

Règlement intérieur

Selon la révision du 27 juin 2024

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement définit la structure de gouvernance du DCAF – le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité - Genève – conformément et en complément des articles 7 et ss des statuts.

A. LE CONSEIL DE FONDATION

Article 2 : Composition

1. Le Conseil de fondation est composé de membres disposant du droit de vote qui comprennent :
 - a. des représentants dûment mandatés des Etats qui s'identifient à la mission du DCAF ; ils contribuent ou participent aux activités du DCAF, ou souhaitent partager leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière de gouvernance et de réforme du secteur de la sécurité ;
 - b. des représentants dûment mandatés de la République et canton de Genève ; sauf indication contraire, les dispositions du présent règlement applicables aux membres du Conseil de fondation représentant les Etats s'appliquent également aux membres du Conseil de fondation représentant la République et canton de Genève ;
 - c. le Président du Conseil de fondation (ci-après « le Président ») qui représente uniquement le DCAF et le Conseil de fondation.
2. La Confédération suisse – en sa qualité d'initiateur, de cofondateur et d'Etat hôte du DCAF – peut désigner trois (3) membres au Conseil de fondation, dont le Président, le Secrétaire et un autre membre. La République et canton de Genève peut désigner jusqu'à deux (2) membres. Tous les autres Etats peuvent désigner un (1) membre chacun.

Article 3 : Nomination

1. Chaque Etat définit ses propres critères et procédures de sélection et de nomination de son représentant en tant que membre du Conseil de fondation du DCAF. Une fois la sélection effectuée, l'Etat le notifie dans les meilleurs délais au Président par correspondance officielle.
2. Si un Etat ne nomme pas un membre du Conseil de fondation, le siège au Conseil de fondation reste vacant jusqu'à ce qu'un candidat soit choisi et nommé.
3. La nomination et la désignation du Président et du Secrétaire se font conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement.

Article 4 : Pouvoir de parole et de vote au nom des États

1. Les membres du Conseil de fondation agissent en tant que représentants dûment mandatés de leurs Etats, à l'exception du Président qui représente uniquement le DCAF et le Conseil de fondation.
2. Chaque Etat veille à ce que son membre de Conseil de fondation soit pleinement habilité à s'exprimer et à voter au nom de cet Etat sur toutes les questions dont le Conseil de fondation est saisi.

Article 5 : Durée du mandat

1. La durée du mandat du Président est stipulée à l'article 15 du présent règlement.
2. Le mandat initial des autres membres du Conseil de fondation a une durée de quatre (4) ans et peut être renouvelé.
3. Le mandat du membre du Conseil de fondation peut être révoqué à tout moment et pour tout motif, si le Conseil de fondation ou l'Etat qu'il représente en décide ainsi. Le mandat peut également prendre fin par démission, perte de la capacité d'action, maladie ou décès, ou tout autre changement important de la situation professionnelle ou personnelle du membre du Conseil de fondation qui pourrait nuire à la poursuite de ses fonctions.
4. Les Etats notifient dans les meilleurs délais au Président, par correspondance officielle, la fin du mandat de ces membres du Conseil de fondation et la nomination de leurs successeurs.

Article 6 : Pouvoirs

1. Conformément à l'article 12 des statuts, le Conseil de fondation est l'organe directeur suprême du DCAF. Il dispose des pouvoirs incessibles suivants :
 - a. Déterminer l'orientation stratégique du DCAF ;
 - b. Approuver le plan de travail et le budget annuels ;
 - c. Approuver les politiques internes d'une importance particulière ;
 - d. Approuver les rapports annuels de performance, les comptes, le bilan et le compte de pertes et profits ;
 - e. Désigner le Président et le Secrétaire ;
 - f. Désigner d'autres membres du Conseil de fondation ;
 - g. Désigner les membres du Bureau ;
 - h. Désigner l'organe de révision ;
 - i. Désigner le Directeur du DCAF ;
 - j. Désigner les personnes autorisées à représenter et à engager la fondation vis-à-vis des tiers, et leur conférer le droit de signature individuelle ou collective ;
 - k. Établir des comités et des organes subsidiaires et déterminer leurs compétences et leur composition ;
- l. Sous réserve de l'approbation ultérieure de l'Autorité fédérale de surveillance des Fondations ASF (ci-après "l'Autorité de surveillance") : adopter et modifier les statuts et les règlements intérieurs et décider de la dissolution du DCAF.

2. En tant qu'organe suprême de la fondation, le Conseil de fondation peut prendre toute décision ou mesure et exercer tout pouvoir qui n'est pas expressément délégué à un autre organe de la fondation par les statuts ou les règlements intérieurs.
3. Le Conseil de fondation peut déléguer tout pouvoir ou devoir transférable à un autre organe de la fondation et révoquer cette délégation à tout moment. La gestion exécutive (opérationnelle, financière et administrative) du DCAF – le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité – Genève est déléguée en permanence au Directeur du DCAF.

Article 7 : Fonctions

Les membres du Conseil de fondation appuient et favorisent la réalisation de la mission du DCAF, y compris, entre autres, par le biais de :

- a. Consultations régulières avec le DCAF sur les besoins, les priorités, les stratégies et les possibilités de coopération ;
- b. Liaison et facilitation des contacts avec les autorités nationales compétentes ;
- c. Facilitation de la création des conditions les plus favorables possibles pour la mise en œuvre des programmes du DCAF sur le terrain et au siège ;
- d. Facilitation de l'accès au financement, à l'expertise, aux capacités et aux ressources spécifiques ;
- e. Plaidoyer et sensibilisation à la mission et au travail du DCAF.

Article 8 : Réunions

1. Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an.
2. Les réunions du Conseil de fondation se tiennent généralement en personne. Le Conseil de fondation peut également se réunir par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication fiable.
3. L'avis de convocation à une réunion du Conseil de fondation doit être envoyé au moins trois (3) semaines avant la réunion. La convocation comprend un ordre du jour indicatif. Si les circonstances l'exigent, le Président peut convoquer une réunion du Conseil de fondation dans un délai plus court.
4. Une réunion extraordinaire du Conseil de fondation peut être convoquée :
 - a. Par le Président – à tout moment ;
 - b. Par le Président – à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil de fondation indiquant les raisons de la demande et l'ordre du jour de la réunion ;
 - c. Par le Directeur du DCAF – lorsque la réunion est convoquée pour faire face à une situation d'urgence et que le Président est incapable de convoquer la réunion.
5. Le Conseil de fondation délibère valablement lorsqu'au moins la moitié (1/2) de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de fondation délibère valablement lorsqu'au moins un tiers (1/3) de ses membres sont présents, dont le Secrétaire et un autre membre du Conseil de fondation représentant la Confédération suisse.
6. Si, pour une raison quelconque, un membre du Conseil de fondation ne peut assister à une séance du Conseil de fondation ou à une partie d'une séance du Conseil de fondation, il peut :

- a. Désigner un suppléant pour le représenter à cette réunion. Le suppléant a le droit d'agir en tant que membre du Conseil de fondation conformément aux statuts et au présent règlement ;
 - b. Désigner le président de séance ou un autre membre du Conseil de fondation comme mandataire et donner des instructions de vote. Le mandataire vote ou s'abstient de voter conformément aux instructions reçues ou, si aucune instruction de vote n'a été donnée, comme il le décide.
 - c. Pour être valable, la nomination d'un suppléant ou d'un mandataire doit être soumise par écrit au président de séance ou au secrétaire de séance au moins 24 heures avant la réunion du Conseil de fondation.
7. Des observateurs représentant des États, des organisations intergouvernementales, non gouvernementales et du secteur privé peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil de fondation sur une base ponctuelle ou permanente, à la discrétion du Président. Ils ont le droit de parole mais pas le droit de vote.
 8. Le Directeur du DCAF a le droit de participer aux réunions du Conseil de fondation. Il a le droit de parole mais pas le droit de vote. Le Directeur, en consultation avec le président de séance, détermine quels membres du personnel du DCAF peuvent assister à une réunion particulière du Conseil de fondation.
 9. La présence aux réunions de présentateurs et d'autres personnes supplémentaires peut être autorisée, à la discrétion du président de séance.
 10. À l'exception du Président, les frais de participation aux réunions du Conseil de fondation sont à la charge des membres du Conseil de fondation. Dans des circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du Président, le DCAF peut fournir une subvention sur le budget de fonctionnement pour la participation d'un membre du Conseil de fondation qui n'est pas en mesure d'absorber les coûts. Une demande écrite et dûment motivée à cet effet est présentée au Président par le membre du Conseil de fondation concerné. La subvention se limite à l'organisation (ou au remboursement des frais) du voyage du membre du Conseil de fondation en classe économique et à une nuit d'hébergement.
 11. Les frais de déplacement et d'hébergement du Président sont remboursés à même le budget de fonctionnement du DCAF.
 12. Les membres du Conseil de fondation ne perçoivent pas d'honoraires ni d'indemnités journalières. Dans certains cas, lorsqu'un membre du Conseil de fondation est chargé de tâches particulières, une rémunération peut être versée, à condition que les termes du mandat et le montant de rémunération soient connus et approuvés par le Bureau.
 13. Les réunions du Conseil de fondation sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute autre personne disposant d'une délégation écrite du Président, ou par le membre le plus ancien du Conseil de fondation représentant la Confédération suisse.
 14. Le Président, ou toute autre personne habilitée à présider une réunion du Conseil de fondation, a la prérogative de statuer sur la conduite générale de la réunion et sur toutes les questions de procédure connexes, sauf disposition contraire dans les statuts ou le présent règlement.
 15. Les réunions du Conseil de fondation se déroulent en anglais et/ou en français. L'interprétation simultanée peut être assurée, selon les circonstances et en tenant compte des incidences budgétaires.
 16. Les délibérations des réunions du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux. Le procès-verbal est cosigné par le Président et le Secrétaire qui peuvent déléguer cette tâche au Directeur du DCAF, au président de séance, au secrétaire de séance, ou à toute autre

personne qu'ils désigneront. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil de fondation lors de la réunion suivante.

Article 9 : Prise de décision

1. Les décisions du Conseil de fondation sont généralement prises lors d'une réunion en personne tenue conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.
2. Si les circonstances l'exigent, il peut être demandé au Conseil de fondation d'approuver une décision par correspondance ou par voie électronique, y compris selon une procédure de non-objection. Dans ces cas de demande, les membres du Conseil de fondation reçoivent suffisamment d'informations, de documents explicatifs et des propositions de texte de décision. En cas de procédure de non-objection, les membres du Conseil de fondation disposent d'au moins dix (10) jours civils pour faire connaître leur opposition. Si une objection est soulevée par un membre du Conseil de fondation et qu'elle n'est pas retirée avant la date limite fixée pour les objections, la décision n'est pas considérée comme approuvée. Les décisions approuvées par correspondance ou par voie électronique, y compris dans le cadre d'une procédure de non-objection, sont ajoutées au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil de fondation.
3. Les décisions du Conseil de fondation sont prises dans la mesure du possible par consensus. Si, lors d'une réunion, le Président ou toute autre personne habilitée à présider une réunion du Conseil de fondation estime qu'il y a consensus, il peut déclarer que le Conseil de fondation est parvenu à un consensus et qu'une décision a été prise, à condition qu'aucun membre du Conseil de fondation n'ait soulevé une objection.
4. En cas de vote, les décisions nécessitent un vote favorable de la majorité des membres du Conseil de fondation présents à la réunion pour être approuvées, sauf dispositions contraires dans les statuts ou le présent règlement. Chaque membre du Conseil de fondation dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
5. Le Président, ou toute autre personne habilitée à présider une réunion du Conseil de fondation, a le pouvoir, dans les cas importants, de retarder une décision s'il l'estime nécessaire.
6. Les décisions relatives à la modification des statuts et règlements et à la dissolution du DCAF sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil de fondation présents à la réunion. De telles décisions nécessitent l'approbation ultérieure de l'Autorité de surveillance pour être valables.
7. Dans le cas d'une situation d'urgence constituant une menace grave pour la sécurité, la sûreté ou la réputation du DCAF ou de son personnel, le Président et le Directeur, agissant tous deux conjointement, peuvent agir au nom du Conseil de fondation pour faire face à la situation, à condition que les mesures prises soient communiquées dans les meilleurs délais au Bureau, voire, le cas échéant, au Conseil de fondation.

B. LE BUREAU

Article 10 : Composition

1. Le Bureau est composé de cinq à sept (5-7) membres du Conseil de fondation, comprenant :
 - a. Le Président ;
 - b. Le Secrétaire et
 - c. Trois à cinq (3-5) autres membres du Conseil de fondation.

Article 11 : Nomination

1. Le Président et le Secrétaire sont désignés conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement.
2. Les autres membres du Bureau sont désignés par le Conseil de fondation sur proposition du Président en accord avec le Bureau.
3. Le Président consulte les candidats potentiels au Bureau de la manière qu'il juge la plus appropriée. Lors de la sélection des candidats, le Président et le Bureau doivent s'assurer que les donateurs et les bénéficiaires du DCAF seront dûment représentés au sein du Bureau.
4. Le membre du Conseil de fondation qui a été proposé pour un siège au sein du Bureau notifie dès que possible au Président, par correspondance officielle, qu'il accepte sa nomination.

Article 12 : Durée du mandat

1. Les dispositions régissant le mandat du Président et du Secrétaire sont contenues dans les articles 15 et 16 du présent règlement.
2. Les autres membres du Bureau sont nommés pour un mandat initial de quatre (4) ans, renouvelable.
3. La durée du mandat des membres du Bureau ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de fondation.
4. Le mandat d'un membre du Bureau peut être révoqué à tout moment et pour tout motif, si le Conseil de fondation ou l'Etat qu'il représente en décide ainsi. Les Etats notifient dans les meilleurs délais au Président, par correspondance officielle, la fin du mandat des membres du Bureau et, le cas échéant, la nomination de leurs successeurs.
5. En cas de vacance résultant de la cessation anticipée du mandat d'un membre du Bureau, cette vacance est pourvue par un membre du Conseil de fondation représentant le même Etat et de la même manière que le titulaire initial a été choisi et nommé, sauf si l'Etat décide de renoncer à son siège au Bureau. Le membre du Conseil de fondation désigné pour pourvoir un siège vacant au sein du Bureau le conserve jusqu'à la fin du mandat du membre qui a quitté son siège.
6. La nomination et la cessation des fonctions des membres du Bureau sont sans préjudice de leurs fonctions et de la durée de leur mandat en tant que membres du Conseil de fondation.

Article 13 : Pouvoirs

1. Conformément à l'article 15 des statuts, le Bureau gère les affaires courantes de la fondation, à moins que la gestion n'ait été déléguée au Directeur du DCAF.
2. Le Bureau a les pouvoirs suivants :
 - a. Informer et orienter le Conseil de fondation et le Directeur du DCAF dans toute question d'importance stratégique, y compris, mais sans s'y limiter, l'orientation stratégique, la structure organisationnelle et gouvernance, la gestion financière, les politiques internes, les aspects stratégiques de la gestion des projets, la stratégie en matière d'utilisation des ressources, l'image du DCAF et sa réputation ; prendre une décision sur ces sujets sauf lorsque la question relève du Conseil de fondation ou a été confiée à un autre organe de la fondation ; toutes ces décisions sont prises sous la forme d'une résolution du Bureau ;
 - b. Proposer l'ordre du jour des réunions du Conseil de fondation et faire des recommandations sur les décisions à prendre par le Conseil de fondation pour toutes les questions relevant de sa compétence ;
 - c. Superviser la mise en œuvre des décisions et recommandations du Conseil de fondation, du Bureau, de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et des auditeurs externes compétents ; superviser, en particulier, que les programmes du DCAF, son développement organisationnel et l'allocation des ressources sont liés aux objectifs et priorités stratégiques déterminés par le Conseil de fondation dans ses stratégies pluriannuelles et plans de travail annuels, et formuler toutes recommandations nécessaires pour une action corrective ;
 - d. Examiner et superviser l'élaboration et la mise en œuvre des politiques internes du DCAF et le respect des normes de conduite éthique ; soumettre les politiques internes d'une importance particulière au Conseil de fondation pour approbation ;
 - e. Approuver la création et la fermeture des bureaux permanents du DCAF sur le terrain ;
 - f. Superviser et évaluer périodiquement l'exécution des programmes et la performance financière du DCAF ; les résultats de l'évaluation seront communiqués au Conseil de fondation ;
 - g. Dans des cas particuliers, lorsqu'un membre du Conseil de fondation se voit confier des tâches particulières, établir les termes du mandat et déterminer la rémunération ;
 - h. Exécuter tout devoir, mandat ou instruction émanant du Conseil de fondation ;
 - i. Déléguer tout devoir ou tâche au Directeur du DCAF, à un comité ou à un autre organe de la fondation, à moins que ce devoir ou tâche ne relève déjà de la compétence d'un autre organe de la fondation ; toutes les décisions de délégation prises par le Bureau doivent l'être sous la forme d'une résolution du Bureau.

Article 14 : Fonctions

1. Les membres du Bureau agissent comme les tuteurs et les promoteurs de la mission du DCAF. Outre les fonctions stipulées à l'article 7 du présent règlement, applicables à tous les membres du Conseil de fondation, les membres du Bureau doivent également :
 - a. Agir à titre de conseillers stratégiques auprès du Conseil de fondation et du Directeur du DCAF pour faciliter la prise des décisions pertinentes et piloter leur mise en œuvre ;
 - b. Seconder le Directeur dans ses activités de sensibilisation et de mobilisation des ressources ;
 - c. Contribuer activement à la réflexion stratégique sur les perspectives à long terme du DCAF, en particulier en ce qui concerne sa pertinence, efficacité, efficience et pérennité.

2. Le Bureau, par l'intermédiaire du Secrétaire, fait régulièrement rapport au Conseil de fondation sur les questions relevant de sa compétence. Il informe le Conseil de fondation dans les meilleurs délais de toute question, préoccupation ou incident important qui pourrait nécessiter une attention ou une action de la part du Conseil de fondation.
3. Les fonctions supplémentaires spécifiques du Président et du Secrétaire sont stipulées aux articles 15 et 16 du présent règlement.

Article 15 : Le Président

1. Le Président du Conseil de fondation est désigné par le Conseil de fondation sur proposition de la Confédération suisse.
2. Le Président ne représente ni la Confédération suisse, ni aucun autre Etat ou organisation, mais uniquement le DCAF et le Conseil de fondation.
3. Le Président peut être choisi au sein ou en dehors du Conseil de fondation. Lorsque le Président est choisi parmi les membres du Conseil de fondation, l'Etat concerné désigne un nouveau membre pour exercer les fonctions du membre du Conseil de fondation représentant cet Etat.
4. Outre les fonctions prévues aux articles 7 et 14 du présent règlement, les fonctions du Président sont les suivantes :
 - a. Représenter et promouvoir les intérêts du DCAF dans les forums politiques et publics ;
 - b. Convoquer et présider les réunions du Conseil de fondation et du Bureau, et faciliter la prise de décision au sein de ces organes ;
 - c. Accomplir toutes les fonctions et tâches particulières qui lui ont été confiées par le Conseil de fondation et le Bureau.
5. Le Président s'abstiendra de toute action, de tout engagement ou de tout investissement qui pourrait entraîner des conflits d'intérêts ou la perte de confiance, ou constituer une menace pour la réputation du DCAF et sa perception par le public.
6. Le mandat du Président est de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Il peut être révoqué à tout moment, sur décision du Conseil de fondation. Le mandat du Président peut également prendre fin par démission, perte de la capacité d'action, maladie ou décès, ou tout autre changement important dans le statut professionnel ou personnel du Président qui pourrait nuire à la poursuite de ses fonctions.
7. Le Conseil de fondation et la Confédération suisse sont informés dans les meilleurs délais de la fin du mandat du Président et la Confédération suisse est invitée à nommer un successeur.

Article 16 : Le Secrétaire

1. Le Secrétaire est désigné par le Conseil de fondation.
2. Le Secrétaire est choisi parmi les membres du Conseil de fondation représentant la Confédération suisse.
3. Outre les fonctions prévues aux articles 7 et 14 du présent règlement, les fonctions du Secrétaire sont les suivantes :
 - a. Veiller à ce que le Conseil de fondation et le Bureau soient convoqués en temps utile et informés de manière adéquate des réunions ;

- b. Tenir un registre des procès-verbaux et des décisions du Conseil de fondation et du Bureau et, sans renoncer à toute restriction quant à la divulgation de renseignements ou aux privilèges et immunités qui peuvent exister, fournir ce registre pour examen ;
 - c. Assister le Président dans la préparation et la conduite des réunions du Conseil de fondation et du Bureau ;
 - d. Faire régulièrement rapport au Conseil de fondation sur les questions discutées et les décisions prises par le Bureau entre les réunions du Conseil de fondation ;
 - e. Accomplir toutes les fonctions et tâches particulières qui lui ont été confiées par le Conseil de fondation et le Bureau.
4. Le mandat du Secrétaire est de quatre (4) ans, renouvelable. Il peut être révoqué à tout moment, sur décision du Conseil de fondation. Le mandat du Secrétaire peut également prendre fin par démission, perte de la capacité d'action, maladie ou décès, ou tout autre changement important dans le statut professionnel ou personnel du Secrétaire qui pourrait nuire à la poursuite de ses fonctions.
5. Le Conseil de fondation et la Confédération suisse sont informés dans les meilleurs délais de la fin du mandat du Secrétaire et la Confédération suisse est invitée à nommer un successeur.

Article 17 : Réunions

1. Le Bureau se réunit généralement quatre fois par an.
2. Les réunions du Bureau se tiennent généralement en personne. Le Bureau peut également se réunir par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication fiable.
3. L'avis de convocation d'une réunion du Bureau doit être donné au moins trois (3) semaines avant la réunion. La convocation comprend un ordre du jour indicatif. Le Président peut convoquer une réunion du Bureau avec un préavis plus court si les circonstances l'exigent.
4. Une réunion extraordinaire du Bureau peut être convoquée :
 - a. Par le Président – à tout moment ;
 - b. Par le Président – à la demande d'au moins la moitié (1/2) des membres du Bureau indiquant les raisons de la demande et l'ordre du jour de la réunion ;
 - c. Par le Directeur du DCAF – lorsque la réunion est convoquée pour faire face à une situation d'urgence et que le Président est incapable de convoquer la réunion.
5. Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins la moitié (1/2) de ses membres sont présents à la réunion.
6. Si, pour une raison quelconque, un membre du Bureau – à l'exception du Président – ne peut assister à une séance du Bureau ou à une partie d'une séance du Bureau, il peut :
 - a. Désigner un suppléant pour le représenter à cette réunion. Le suppléant a le droit d'agir en qualité de membre du Bureau conformément aux statuts et au présent règlement ;
 - b. Désigner le président de séance ou un autre membre du Bureau comme mandataire et donner des instructions de vote. Le mandataire vote ou s'abstient de voter conformément aux instructions reçues ou, si aucune instruction de vote n'a été donnée, comme il le décide.
 - c. Pour être valable, la désignation d'un suppléant ou d'un mandataire doit être soumise par écrit au président de séance ou au secrétaire de séance au moins 24 heures avant la réunion du Bureau.

7. Le Directeur du DCAF a le droit de participer aux réunions du Bureau. Il a le droit de parole mais pas le droit de vote. Le Directeur, en consultation avec le président de séance, détermine quels membres du personnel du DCAF peuvent assister à une réunion particulière du Bureau ou à une partie d'une réunion du Bureau.
8. La présence aux réunions des présentateurs et d'autres personnes supplémentaires peut être permise, à la discrétion du président de séance.
9. Les réunions du Bureau sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute autre personne disposant d'une délégation écrite du Président, ou par le membre le plus ancien du Bureau représentant la Confédération suisse.
10. Le Président, ou toute autre personne habilitée à présider une réunion du Bureau, a la prérogative de statuer sur la conduite générale de la réunion et sur toutes les questions de procédure connexes, sauf disposition contraire dans les statuts ou le présent règlement.
11. Les délibérations des réunions du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux. Le procès-verbal est cosigné par le Président et le Secrétaire qui peuvent déléguer cette tâche au Directeur du DCAF, au président de séance, au secrétaire de séance, ou à toute autre personne qu'ils désigneront. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Bureau à la réunion suivante.

Article 18 : Prise de décision

1. Les décisions du Bureau sont généralement prises lors d'une réunion en personne tenue conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.
2. Si les circonstances l'exigent, il peut être demandé au Bureau d'approuver une décision par correspondance ou par voie électronique, y compris selon une procédure de non-objection. Dans ces cas de demande, les membres du Bureau reçoivent suffisamment d'informations, de documents explicatifs et des propositions de texte de décision. En cas de procédure de non-objection, les membres du Bureau disposent d'au moins dix (10) jours civils pour faire connaître leur opposition. Si une objection est soulevée par un membre du Bureau et qu'elle n'est pas retirée avant la date limite fixée pour les objections, la décision n'est pas considérée comme approuvée. Les décisions approuvées par correspondance ou par voie électronique, y compris dans le cadre d'une procédure de non-objection, sont ajoutées au procès-verbal de la réunion suivante du Bureau.
3. Les décisions du Bureau sont prises dans la mesure du possible par consensus. Si, lors d'une réunion, le Président ou toute autre personne habilitée à présider une réunion du Bureau estime qu'il y a consensus, il peut déclarer que le Bureau est parvenu à un consensus et qu'une décision a été prise, à condition qu'aucun membre du Bureau n'ait soulevé une objection.
4. En cas de vote, les décisions nécessitent un vote favorable de la majorité des membres du Bureau pour être approuvées. Chaque membre du Bureau dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
5. Le Président, ou toute autre personne habilitée à présider une réunion du Bureau, a le pouvoir, dans les cas importants, de retarder une décision s'il l'estime nécessaire.
6. Le Secrétaire informe régulièrement le Conseil de fondation des décisions prises par le Bureau.

C. L'ORGANE DE REVISION

Article 19 : L'organe de révision

1. Conformément à l'article 16 des statuts, le Conseil de fondation désigne une entreprise d'audit d'importance internationale comme organe de révision externe et indépendant, conformément aux dispositions légales applicables.
2. L'organe de révision vérifie chaque année le bilan et les comptes du DCAF. Il fournit au Conseil de fondation un rapport écrit et oral sur le bilan, les comptes et les procédures de contrôle appliquées. Il peut également soumettre des recommandations et des suggestions d'améliorations possibles.
3. La vérification des comptes doit être achevée au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice, c'est-à-dire au plus tard le 30 avril de l'année suivante.
4. Le Conseil de fondation veille à une rotation périodique des entreprises d'audit ou de l'auditeur responsable.

D. LE DIRECTEUR

Article 20 : Sélection et nomination

1. Le Directeur du DCAF est désigné par le Conseil de fondation sur proposition de la Confédération suisse.
2. Le Directeur est choisi par un comité de sélection dirigé par la Confédération suisse, selon une procédure de recrutement ouverte, concurrentielle et fondée sur le mérite.
3. Le mandat du Directeur est de quatre (4) ans, renouvelable.

Article 21 : Pouvoirs

1. Conformément à l'article 19 des statuts, le Directeur est responsable de la gestion opérationnelle, financière et administrative du DCAF dans le cadre des orientations stratégiques définies par le Conseil de fondation et par le Bureau. Il assume l'entière responsabilité juridique de cette gestion et de toutes les décisions y afférentes.
2. Le Directeur a les pouvoirs suivants :
 - a. Prendre toute mesure ou décision relative à la gestion exécutive (opérationnelle, financière et administrative) du DCAF, dans le cadre stratégique et budgétaire approuvé par le Conseil de fondation et, le cas échéant, conformément aux consignes du Bureau, sous réserve que cette démarche ou décision ne soit pas explicitement réservée par les statuts ou les règlements du DCAF à un autre organe de la fondation ;
 - b. Mettre en œuvre les décisions et recommandations du Conseil de fondation, du Bureau, de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et des auditeurs externes compétents ; veiller en particulier à ce que les programmes du DCAF, son développement organisationnel et l'allocation des ressources soient liés aux objectifs et priorités stratégiques définis par le Conseil de fondation dans ses stratégies pluriannuelles et plans de travail annuels ;

- c. Prendre toute mesure ou décision qui facilitent la réalisation des objectifs et priorités convenus, sous réserve que cette démarche ou décision ne soit pas explicitement réservée par les statuts ou les règlements du DCAF à un autre organe de la fondation ;
- d. Mettre en place, à titre provisoire, les politiques internes qui s'avèrent nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient revues par le Bureau ou approuvées par le Conseil de fondation, conformément aux dispositions des articles 6.1.c et 13.2.d du présent règlement. Ces politiques internes sont soumises au Bureau ou au Conseil de fondation pour examen/approbation lors de leurs prochaines réunions ;
- e. En accord avec le Bureau, faire des propositions et des recommandations sur les décisions à prendre par le Conseil de fondation sur toutes les questions relevant de sa compétence ;
- f. Faire des propositions et des recommandations sur les décisions à prendre par le Bureau sur toutes les questions relevant de sa compétence ;
- g. Solliciter l'avis du Conseil de fondation et/ou du Bureau et ouvrir la discussion et la prise de décision sur toute question importante, y compris, mais sans s'y limiter, celle de l'orientation stratégique du DCAF, la gouvernance et la structure organisationnelle, les politiques internes, les aspects stratégiques de la gestion des projets, l'utilisation des ressources et la mitigation des risques ;
- h. Représenter le DCAF pour toutes les questions exécutives et opérationnelles ;
- i. Engager le DCAF en établissant des accords avec des tiers ;
- j. Recruter et gérer le personnel du DCAF ;
- k. Approuver la création et la fermeture des bureaux de projet sur le terrain ;
- l. Etablir des garanties bancaires jusqu'à concurrence de deux millions de francs suisses par garantie, dans la mesure où ces garanties sont contractuellement exigées par les mandants du DCAF pour l'exécution des mandats ;
- m. Déléguer des pouvoirs au directeur adjoint et/ou à d'autres membres du personnel du DCAF qu'il désignera ;
- n. Agir de concert avec le Président, au nom du Conseil de fondation, afin de faire face à toute situation d'urgence constituant une menace grave pour la sécurité, la sûreté ou la réputation du DCAF ou de son personnel, à condition que cette action soit signalée dans les meilleurs délais au Conseil de fondation ;
- o. Exécuter toute fonction, tâche ou instruction particulière du Conseil de fondation ou du Bureau.

Article 22 : Devoirs et responsabilité

1. Le Directeur anime, coordonne et dirige l'ensemble des activités du DCAF – le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité – Genève.
2. Il veille au bon fonctionnement et à la bonne administration du DCAF, dans le plein respect du cadre stratégique et budgétaire approuvé par le Conseil de fondation et des consignes du Bureau.
3. Il s'assurera que le DCAF dispose des ressources nécessaires, ainsi que des structures et des procédures en place, pour permettre à la fondation d'effectuer son travail avec le plus haut degré possible de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de pérennité.
4. Il mobilisera l'intérêt et le soutien en faveur du DCAF, notamment en menant des activités de plaidoyer, de sensibilisation et de mobilisation des ressources.

5. Il assure un milieu de travail sain et sécuritaire, exempt de discrimination et de harcèlement ; il assurera également l'intégrité et le respect des normes les plus élevées de conduite éthique par tous les employés du DCAF.
6. Il dirigera la réflexion stratégique sur les perspectives à long terme en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la pérennité du DCAF.
7. Il s'abstiendra de toute action, de tout engagement ou de tout investissement qui pourrait entraîner des conflits d'intérêts ou la perte de confiance, ou constituer une menace pour la réputation du DCAF et sa perception par le public.
8. Il fait régulièrement rapport au Conseil de fondation et au Bureau sur les questions relevant de sa compétence. Il informe immédiatement le Président de toute question, préoccupation ou incident important qui pourrait nécessiter une attention ou une action de la part du Conseil de fondation ou du Bureau.
9. La performance du Directeur sera évaluée périodiquement.

E. COMITÉS

Article 23 : Constitution, compétences et composition

1. Afin de faciliter l'exécution des activités du DCAF, le Conseil de fondation peut créer des comités ou autres organes subsidiaires qu'il juge appropriés.
2. Les compétences (pouvoirs) de ces comités (organes subsidiaires), leur composition et le processus de nomination de leurs membres sont décrits dans des règlements distincts. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil de fondation et peuvent nécessiter l'approbation ultérieure de l'Autorité de surveillance.

Article 24 : Livres et registres

1. Le DCAF conserve à son siège social des copies de ses statuts et règlements en vigueur, des comptes, des livres et registres financiers, des procès-verbaux des délibérations du Conseil de fondation et de ses comités et organes subsidiaires, des procès-verbaux des délibérations du Bureau, des registres du nom et de l'adresse de chaque membre du Conseil de fondation et du Directeur, des registres de toutes décisions et de tout autre registre nécessaire ou souhaitable.
2. Sans renoncer aux privilèges et immunités qui peuvent exister, tous les livres et registres du DCAF peuvent être consultés.

Article 25 : Pouvoir de signature et représentation

1. Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter et à engager le DCAF vis-à-vis des tiers et leur confère le droit de signature individuelle ou collective.
2. A le droit de représenter et d'engager le DCAF dans les transactions impliquant des obligations envers des tiers : le Président, le Secrétaire, le Directeur, les membres de la haute direction du DCAF et tout autre personne autorisée par le Conseil de fondation, à des fins générales ou limitées.
3. Tous les instruments qui engagent le DCAF doivent être signés conjointement par deux personnes autorisées, à l'exception du Directeur qui peut signer seul.

4. Dans des circonstances normales, le Président représente le DCAF pour toutes les questions relatives au Conseil de fondation ; le Directeur représente le DCAF pour toutes les questions exécutives et opérationnelles. Si les circonstances l'exigent, le Président et le Directeur peuvent déléguer la représentation à un membre du Conseil de fondation ou à un membre du personnel du DCAF qu'ils désigneront.

Article 26 : Modification du règlement

1. Le Bureau, ou le Directeur agissant de concert avec le Bureau, peut à tout moment proposer au Conseil de fondation de modifier ou compléter le présent règlement afin de mieux l'adapter aux besoins de la fondation.
2. Ce règlement peut être modifié par décision du Conseil de fondation prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion valablement convoquée. Une telle décision nécessite l'approbation ultérieure de l'Autorité de surveillance.

Article 27 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 27 juin 2024.
2. Il entre en vigueur après son approbation par l'Autorité de surveillance et remplace le règlement intérieur du 28 novembre 2019.